

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATARIKI 89
N° 19.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TEPEPA 1940.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1940 28 août Arrêté n° 737 i. c., fixant l'alimentation de la troupe.	411
29 août Décision n° 738 i. c., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Etablissements Français de l'Océanie.....	412
29 août Arrêté n° 747 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Ferragu (Joseph).	412
29 août Arrêté n° 748 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Le Saint (Alain) ..	413
29 août Arrêté n° 749 j., accordant dispense d'actes de naissance à M. Gorlay (Marcel) et à Mlle Rolande Vigor, aux fins de mariage.....	413
29 août Arrêté n° 750 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. Faillé (Auguste) ..	413
29 août Arrêté n° 751 a. p. c., interdisant au sieur Tetiamana a Paooa, le séjour de la circonscription des Tuamotu-Gambier	413
29 août Arrêté n° 752 d., portant remboursement de la somme de : Neuf cent soixante trois francs quatre vingt neuf centimes.....	413
29 août Arrêté n° 753 d., réglant à nouveau le mode de répartition des remises sur l'octroi de mer.....	414
29 août Arrêté n° 754 s., modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete ainsi que les tarifs des cessions par la pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansements et de soins médicaux, et portant fixation du tarif de transfusions sanguines.....	414
30 août Arrêté n° 756 p., ouvrant une session d'examen pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la marine marchande.....	416
30 août Décision n° 757 e., accordant à M. Pierre Behors, la remise gracieuse et la restitution de partie de droit en sus d'enregistrement.....	417
30 août Décision n° 758 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Albert Brothers.....	417

2 sept. Arrêté n° 759 e., concernant la vente au détail du lait.	417
2 sept. Arrêté n° 760 a. g. f., prescrivant l'arrêt de la gestion du trésorier-payeur de la colonie et réquisitionnant les fonds et ressources de la trésorerie.....	418
3 sept. Arrêté n° 761 g. p., créant un service de police administrative qui prendra le nom de sûreté générale et portant mutation dans différents services.....	418
3 sept. Arrêté n° 761 bis g. p. a. g. f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint des services civils des colonies.....	418
5 sept. Arrêté n° 763 g. p. a. g. f., donnant délégation de signature.....	419
9 sept. Arrêté n° 766 g. p. a. g. f., annulant et rapportant certains actes du pouvoir central.....	419
Extraits.....	419

AVIS OFFICIELS

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Nicolas Ligthart, (Papeete).	420
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. Lewis Hirshon, (Papeete).	420

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'août 1940	420
Service météorologique. — Résumé des observations du mois d'août 1940	422

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	421
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 737 i. c., fixant l'alimentation de la troupe.

(Du 28 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARCHIVES
P.F.

II. c.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur l'alimentation des troupes aux colonies ;

Vu le télégramme n° 293, du 23 juillet 1940, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Sur la proposition du Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur, et après avis du Directeur de l'Intendance des Troupes du Groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition et l'évaluation de la ration journalière de vivres à allouer aux troupes européennes en service à Tahiti sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1940.

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
Café vert	0 k. 025	650 »	0 16
Pain	0 k. 700	300 »	2 10
Riz ou légumes secs...	0 k. 100	485 »	0 49
Sel	0 k. 020	200 »	0 04
Sucre	0 k. 030	460 »	0 14
V viande fraîche	0 k. 350	1.180 »	4 13
Vin	0 l. 50	625 »	3 13
Bois à brûler	1 k. 000	11 »	0 11
Prix de revient de la ration			10 30

Art. 2. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 28 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 738 l. c., fixant la composition de la commission de réforme militaire des Établissements français de l'Océanie.

(Du 29 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1919, sur les pensions militaires pour infirmités ;

Vu la loi du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 aux colonies ;

Vu l'instruction ministérielle n° 383 (Guerre) du 30 juillet 1920 pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires pour infirmités et du décret du 20 octobre 1919, portant règlement de l'administration publique pour l'application de ladite loi aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 363 g/3 du 30 décembre 1932 sur les expertises médicales ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 du 7 mars 1925 confiant les fonctions de médecin sur-expert aux médecins-chefs des hôpitaux du service général de chaque colonie ;

Vu l'arrêté n° 27 a.g.f., du 10 janvier 1940 réorganisant le centre spécial de réforme et la commission de réforme militaire des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDÉ :

Article 1^{er}. — La composition de la commission de réforme des Établissements français de l'Océanie est fixée comme suit :

M. M. le médecin-commandant des troupes coloniales Alain, chef du service de santé, *Président* ;
le capitaine Houssin des troupes coloniales, *Membre* ;
le médecin-lieutenant Foucart des troupes coloniales, —
le lieutenant Castille des troupes coloniales, —
le capitaine Broche, commandant le bureau de recrutement des Établissements français de l'Océanie assistera à la commission de réforme.

le médecin-capitaine Mayrac, médecin de la garnison de Papeete sera présent aux séances de ladite commission pour ce qui concerne les hommes de la marine en Océanie et les hommes de la compagnie d'infanterie coloniale de Tahiti.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Mille des troupes coloniales est nommé médecin-expert du centre de réforme des Établissements français de l'Océanie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 747 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, au sieur Ferragu Joseph.

(Du 29 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par le sieur Ferragu Joseph, marin d'Etat, en service à l'aviation, et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terai Kooili, Irène, Gilberte Mahinui ;

Vu les raisons invoquées par le requérant ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 28 août 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Ferragu (Joseph), Jean-Marie, né le 26 novembre 1912, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), fils de Joseph, Marie, et de Girard Marie, Madeleine, Henriette, - à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Terai, Kooili, Irène, Gilberte Mahinui.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 748 j.

(Du 29 août 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Le Saint Alain, né à Guimiliau (département du Finistère), le 14 février 1917, fils de Alain, Marie, et de Marie Kerlilic à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Henriette, Sophie, Lucienne, Vinitatea Gérard.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 749 j.

(Du 29 août 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Corlay Marcel, né le 22 juin 1916, à Halbars en Clohars-Carnoët (Finistère), fils de Pierre, Louis et de Bizier Marie, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rolande Louise Vigor.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Rolande Louise Vigor, née le 5 juillet 1923, à Bec-Hellouin (Eure), fille de Henri Robert Vigor et de Léonie, Josephine Trémouille, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Marcel Corlay.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 750 j.

(Du 29 août 1940.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Faillé Auguste, Léon, Célestin, né à Parame, département de l'Ille-et-Vilaine, (France), fils de Léon Joseph et de Lozach Maria, le 27 décembre 1917, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Gisèle P. Sage.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 751 a.p.e., interdisant au sieur Tetiamana a Paoaa, le séjour de la circonscription des Tuamotu-Gambier.

(Du 29 août 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1932, donnant pouvoir au gouverneur des Etablissements français de l'Océanie d'interdire l'accès et le séjour de certaines îles aux personnes non originaires de ces îles ;

Vu la condamnation prononcée contre le sieur Tetiamana a Paoaa par arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 11 juin 1931 à huit ans de travaux forcés pour tentative d'assassinat et à cinq ans de réclusion pour vol avec confusion de ces deux peines et à cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu la condamnation antérieure pour vol à un an de prison avec sursis ;

Vu la condamnation par le tribunal correctionnel de Papeete en date du 27 novembre 1931 à six mois de prison pour vol ;

Considérant que le détenu doit terminer sa peine le 20 août 1940 ;

Considérant que les faits qui ont entraîné la condamnation principale ont été commis dans l'île de Taiaoro (circonscription des Tuamotu-Gambier) ;

Sur la proposition concertée du procureur de la République chef du service judiciaire et du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 août 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant la circonscription des Tuamotu-Gambier est interdit au sieur Tetiamana a Paoaa, sujet des îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi.

Art. 3. — Le chef du service des affaires politiques et économiques et le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 752 d., portant remboursement de la somme de : Neuf cent soixante trois francs, quatre vingt neuf centimes.

(Du 29 août 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 août 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction sur liquidations d'une somme de : Neuf cent soixante trois francs, quatre vingt neuf centimes répartie comme suit : au profit de divers déclarants et représentant des droits indûment perçus par le Trésor.

Bénéficiaires	Oelroi	Douane	Taxe de 6 %	Consommation sur les spiritueux	Total
S. C. O.	"	"	"	144 »	144 »
Siw Tung Hing	"	501 29	"	"	501 29
J. C. Ferrand	227 57	"	91 03	"	318 60
Total ...	227 57	501 29	91 03	144 »	963 89

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 753 d., réglant à nouveau le mode de répartition des remises sur l'octroi de mer.

(Du 29 août 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 avril 1940 et notamment l'article 5 (nouveau) de ce décret.

Vu l'arrêté du 12 août 1932, supprimant les remises allouées au personnel du service des douanes et contributions sur différents produits perçus au profit du service local et réglant à nouveau le mode de répartition de celles prévues par le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer.

Vu l'arrêté du 28 décembre 1937 érigeant en services autonomes le bureau des douanes et celui des contributions précédemment placés sous la direction du chef du service d'administration générale et des finances.

Considérant qu'il est équitable que les remises allouées aux agents des douanes sur le produit de l'octroi de mer soient réparties proportionnellement au grade et à la responsabilité de chacun de ces agents.

Sur le rapport du chef du service des douanes.

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 août 1940.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La remise de 1% prélevée sur le produit de l'octroi de mer au profit des employés du service des douanes en vertu des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret du 17 avril 1940 sera répartie entre tous les agents titulaires ou auxiliaires faisant partie du service des douanes de la façon suivante :

Chef de service	3 parts
Contrôleur, chef de poste du service actif.....	2 parts
Autres agents.....	1 part

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 699 s.g. du 12 août 1932 et l'article 4 de l'arrêté n° 1466 a.g.f. du 28 décembre 1937 sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du premier jour suivant celui de sa date et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 754 s., modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, ainsi que les tarifs des cessions par la pharmacie, les laboratoires, le service de radiologie, les services de pansements et de soins médicaux, et portant fixation du tarif de transfusions sanguines.

(Du 29 août 1940.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 245 s.g. du 11 mars 1932 sur le fonctionnement du service de santé dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 480 s.g. du 10 juillet 1933 sur l'entrée gratuite des femmes originaires des Établissements français de l'Océanie à la maternité de Papeete ;

Vu les arrêtés n° 863 et 1052 a.g.f. des 21 octobre et 28 novembre 1935 modifiant les tarifs des cessions de médicaments ;

Vu l'arrêté n° 1053 a.g.f. du 28 novembre 1935 déterminant le mode de cessions par la pharmacie centrale d'approvisionnement et par les laboratoires et les services de pansements de l'hôpital aux divers services étrangers à la colonie ;

Vu l'arrêté n° 1234 a.g.f. du 27 novembre 1937 modifiant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et les frais d'hospitalisation à la maternité ainsi que les tarifs de cessions par la pharmacie centrale d'approvisionnement, par les laboratoires et les services de pansements de l'hôpital de Papeete ;

Vu le radiotélégramme ministériel c. 33 du 16 mars 1940 relatif à la réduction sur les tarifs d'hospitalisation aux membres des missions religieuses envoyés de France ou d'une colonie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 12 I/S du 27 avril 1940 étendant au budget chargé de l'entretien des formations sanitaires aux colonies, les tarifs en vigueur dans les établissements hospitaliers du ministère de la guerre ;

Considérant que par suite de l'augmentation constante du prix de revient des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité et du coût élevé des médicaments, il y a lieu de relever les tarifs actuellement en vigueur ;

Sur la proposition du chef du service de santé et l'avis conforme du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu le 28 août 1940,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}. — Tarif des recettes.

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 863, 1052 et 1053 a.g.f. des 21 octobre et 28 novembre 1935, 113 a.g.f. du 30 janvier 1936 et 1234 a.g.f. du 27 novembre 1937, susvisés, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete, prévu par l'article 27 de l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932, est à nouveau fixé comme suit :

1 ^{re} catégorie	80 francs
2 ^{me} catégorie	60 »
3 ^{me} catégorie	40 »

Les enfants au-dessous de 2 ans paient le quart du tarif, ceux de 2 ans à 12 ans, paient la moitié.

Les membres des missions religieuses envoyés de France ou d'une colonie française, bénéficient d'une réduction de 30 % sur le tarif ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à la maternité de Papeete, prévu par l'article 63 de l'arrêté n° 245 du 11 mars 1932, est fixé comme suit :

1 ^{re} catégorie	80 francs
2 ^{me} catégorie	40 »

Les nourrissons jusqu'à 2 ans paient le quart du tarif.

La retenue journalière à opérer par précompte sur la solde des

fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux en traitement tant à l'hôpital qu'à la maternité est celle déterminée par le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 pour les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le personnel auxiliaire, ainsi que les salariés des divers services de la colonie subiront la retenue par précompte sur leurs appointements ou leurs salaires, dans les mêmes conditions que le personnel des cadres locaux. La solde de présence fictive de ces catégories de personnel est décomptée en calculant les dix quinzièmes de leurs appointements globaux annuels ou de leurs salaires annuels.

Art. 4. — Les tableaux A, B, C, annexés à l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932, sont rapportés et remplacés par les suivants :

TABLEAU A (nouveau)

Interventions chirurgicales :

	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Abcès profonds non viscéraux . . .	150 frs	400 frs	50 frs
Abcès et fistules ano-périnéaux . .	300 »	200 »	100 »
Amputation et désarticulation de petits os	150 »	100 »	50 »
Amputation et désarticulation d'os moyens et gros	450 »	300 »	150 »
Appareil plâtré des grands segments de membres	75 »	50 »	25 »
Arthrotomie des grosses articulations	375 »	250 »	125 »
Castration	300 »	200 »	100 »
Cataracte	300 »	200 »	100 »
Cicatrice vicieuse (ablation) . . .	60 »	40 »	20 »
Curetage utérin	150 »	100 »	50 »
Cure radicale de hernie	450 »	300 »	150 »
Elephantiasis du scrotum	450 »	300 »	150 »
Empyème simple	225 »	150 »	75 »
Empyème avec résection costale . .	450 »	300 »	150 »
Encléation de l'œil	300 »	200 »	100 »
Evidement osseux (os moyens et gros)	350 »	200 »	100 »
Fracture des os (réduction et contention) petits	75 »	50 »	25 »
— — moyennes (cubitus, radius)	150 »	100 »	50 »
— — gros (tibia, fémur, humérus) . .	225 »	150 »	75 »
Fractures compliquées (avec régularisation, débridement, épiluchage)	majoration de 50 % des prix ci-dessus		
Greffe épidermique de Thiersch . .	120 »	80 »	40 »
Hydrocèle (ponction et injection sclérosante)	150 »	112 50	75 »
Hydrocèle (cure radicale)	300 »	200 »	100 »
Kélotomie	450 »	300 »	150 »
Laparotomie exploratrice	450 »	300 »	150 »
Laparotomie avec intervention sur les organes abdominaux	900 »	600 »	450 »
Ligatures radiales, cubitales, humérales, arcade palmaire et plantaire)	150 »	100 »	50 »
Ligatures (tibiales, péronières, poplitées, axillaires)	225 »	150 »	75 »
Ligatures (fémorales, sous-clavières)	300 »	200 »	150 »

Luxations (réduction non sanglante) articulations petites	75 »	50 »	25 »
— — moyennes (cou-de-pied, rotule, épaule)	150 »	100 »	50 »
— — grosses articulations (genou, hanche)	300 »	200 »	100 »
— — réduction sanglante	majoration de 50 % des prix ci-dessus		
Oreilles (paracenthèse d'un tympan)	80 »	60 »	30 »
Oschéotomie (éléphantiasis du scrotum)	450 »	300 »	150 »
Ostéosynthèse olécrane	300 »	200 »	100 »
— rotule	300 »	200 »	100 »
— os longs des membres	600 »	400 »	200 »
Périnéorrhaphie immédiate	150 »	100 »	50 »
— après cicatrisation	450 »	300 »	150 »
Phlegmon périnéphrétique	450 »	300 »	150 »
Plaies (étendues ou profondes), régularisation, épiluchage et suture	150 »	100 »	75 »
Sein (ablation du)	450 »	300 »	150 »
Sutures multiples	75 »	50 »	25 »
Sutures de tendons ou de nerfs . . .	225 »	150 »	75 »
Trachéotomie	450 »	300 »	150 »
Transfusions sanguines	200 »	150 »	100 »
Trépanation	300 »	200 »	100 »
Tumeurs importantes	500 »	300 »	150 »
— moyennes	300 »	200 »	100 »
— petites	200 »	150 »	75 »
Uréthrotomie externe	450 »	300 »	150 »
— interne	150 »	100 »	50 »
Varicocèle (cure radicale)	225 »	150 »	75 »
Vessie (ponction de la vessie) . . .	75 »	50 »	25 »
Vessie (cystotomie)	600 »	400 »	200 »
Accouchement simple	300 »	200 »	néant
Accouchement avec application de forceps ou version podalique	450 »	300 »	

TABLEAU B (nouveau)

Prix de cessions de médicaments et objets de pansement et des menues interventions.

1^{er} Médicaments composés :

Gachets médicamenteux et capsules (chaque)	0 35
Suppositoires (chaque)	0 65
Paquets composés - comprimés, pilules (sauf quinine et spécialités)	0 20
Ampoules médicamenteuses pour injections hypodermiques	0 65
Collutoires (la dose de 60 grs)	2 10
Collyres (la dose de 30 grs)	2 10
Gargarismes (la dose de 1 litre)	2 10
Lavement (dose de 0 l. 50)	2 60
Limonade purgative (dose de 0 l. 25)	3 25
Liniment (dose de 120 grs)	3 25
Mixture (dose de 125 grs)	3 25
Pommade (dose de 30 grs)	3 25
Potion (dose de 125 grs)	3 25
Poudre composée (dose de 100 grs)	2 60
Solution (le litre)	3 »
Bain simple	3 »

Bain médicamenteux (le prix du bain simple augmenté du prix du médicament)	
Bain avec friction pour le traitement de la gale	7 80
2° Valeur des réceptifs :	
Courtines jusqu'à 210 cc inclus (chaque)	1 05
Courtines de 250 à 500 cc inclus (chaque).	1 70
Pots à onguent, jusqu'à 125 grs inclus (chaque).	1 30
— de 250 à 500 grs inclus (chaque)	2 60
Boîtes à pilules	1 55

Pour les substances de prix élevé, qui feraient ressortir le prix de revient des préparations à un taux supérieur à celui du prix moyen du tarif simplifié, déterminé ci-dessus, ces substances sont décomptées à part, suivant les prix d'achat majorés de 25 % et leur valeur ajoutée à celle de la préparation calculée au prix moyen.

3° Menues interventions :

Injection hypodermique ou intramusculaire d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire, — par injection (médicament compris).	1 »
Injection hypodermique ou intramusculaire d'un arsénobenzène ou produit similaire — par injection (médicament compris).	10 50
Injection intraveineuse d'un médicament autre qu'un arsénobenzène ou produit similaire — par injection (médicament compris).	10 »
Injection intraveineuse d'un arsénobenzène ou produit similaire — par injection (médicament compris).	15 »
Pointes de feu (ventouses) la séance	5 »
Petit pansement (objets de pansement compris).	6 »
Pansement moyen — — —	8 »
Grand pansement — — —	15 »
Pansement exceptionnel	20 »
Extraction de dent sans anesthésie.	10 »
— — avec anesthésie locale.	20 »
Massage, la séance.	8 »
Injection uréthrale.	4 »

4° Recherches bactériologiques :

Analyse bactériologique simple (crachats, pus, etc.).	25 »
Analyse avec homogénéisation (hémoculture, sérodiagnostic).	50 »
Analyse sérologique, Wassermann, (prise de sang comprise).	75 »
Analyse de liquide céphalo-rachidien (ponction lombaire comprise).	75 »

5° Recherches chimiques :

Analyse chimique, biologique (suc gastrique, urine, sang, liquide céphalo-rachidien) recherche d'un élément.	20 »
— — — dosage d'un élément.	40 »
Analyse complète d'urine.	70 »
Dosage de l'urée dans le sang.	40 »

Le prix pour les analyses de matières alimentaires ou industrielles sera fixé par le chef du service de santé, selon l'importance de l'analyse.

TABLEAU C (nouveau)

Opérations radiologiques.

A - Radioscopie :

Examen radioscopique simple	60 »
Examen radioscopique du tube digestif avec emploi d'un sel de baryte	120 »

B - Radiographie :

Format 9 x 12	70 »
— 13 x 18 ctm et 12 x 17 ctm.	85 »
— 18 x 24 ctm et 20 x 25 ctm.	100 »
— 24 x 30 ctm et 25 x 30 ctm.	130 »
— 30 x 40 ctm	160 »
— 35 x 42 ctm et 36 x 43 ctm.	185 »
Radiographie dentaire	100 »

Electrothérapie - Photothérapie.

Par séance	45 »
----------------------	------

TITRE II. — Conditions et mode de rémunération des donneurs de sang.

Art. 5. — Dans les cas de transfusions sanguines opérées dans les établissements hospitaliers et les formations sanitaires de la colonie, les donneurs de sang seront rémunérés suivant les tarifs ci-après :

50 francs pour les 150 premiers centimètres cubes de sang.

50 francs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 centimètres cubes.

Ce tarif sera doublé lorsque les donneurs de sang auront été artificiellement préparés en vue d'une immuno-transfusion.

Art. 6. — Ces allocations seront mandatées aux donneurs, sur le vu d'un certificat délivré par le médecin chargé de la direction de l'établissement hospitalier ou de la formation sanitaire intéressés.

Art. 7. — Si un donneur de sang s'est dérangé pour répondre à un appel et que, pour des raisons dont il n'est pas responsable, la transfusion n'est pas effectuée, il lui sera alloué une indemnité de 25 francs payable sur attestation du médecin.

Art. 8. — Le chef du service d'administration générale et des finances et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} septembre 1940, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 756 p. ouvrant une session d'examen pour l'obtention de divers brevets et certificats locaux de la Marine Marchande.

(Du 30 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s. g., du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux établissements français de l'Océanie, du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 23 septembre 1940, à 8 heures du matin, dans des locaux du service des travaux publics, une session d'examen pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la marine marchande.

Les candidats à ces examens devront adresser au gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

Une demande de candidature précisant le ou les examens auquel l'intéressé désire se présenter ;

Un extrait de son acte de naissance ;

Un extrait de son casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;

Un certificat de bonne vie et moeurs ;

Un certificat médical, délivré par le chef du service de santé, constatant l'aptitude au service à la mer, de l'intéressé ;

Un relevé des embarquements de l'intéressé.

La commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

M.M. Grange, capitaine de corvette, commandant de la marine dans les E.F.O.,	<i>Président ;</i>
Gilbert, lieutenant de vaisseau de réserve,	<i>Membre ;</i>
Bailly, capitaine au long cours,	—
Trebaol, maître-mécanicien,	—
Peirsegeale, chef d'atelier des travaux publics,	—

A l'issue des examens, la commission dressera un procès-verbal comportant la liste des candidats reçus, avec le nombre de points obtenus par chacun d'entre eux.

Le procès-verbal sera transmis au chef de la colonie en même temps que les brevets et certificats qui seront présentés à sa signature.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 757 e., accordant à M. Pierre Dehors, la remise gracieuse et la restitution de partie de droits en sus d'enregistrement.

(Du 30 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en remise gracieuse et restitution de droits en sus d'enregistrement, formulée par M^e de Montluc, pour M. Pierre Dehors le 27 juillet 1940 ;

Vu les copies des déclarations des successions de M. Maurice Dehors, M^{me} Adolphe Dehors, M^{lle} Yvonne Dehors ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Sur le rapport du chef du service ;

Vu l'avis du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 août 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée à M. Pierre Dehors, la remise gracieuse et la restitution des cinq dixièmes de la pénalité du demi-droit en sus encourue pour déclaration tardive, en 1940, des successions de M. Maurice Dehors, M^{me} Adolphe Dehors, M^{lle} Yvonne Dehors décédés à Raiatea, les 26 avril 1936, 23 novembre 1936 et 10 juin 1938 respectivement, soit la restitution d'une somme totale de : *Deux mille sept cent soixante quatre francs 77* (2.764, 77).

Art. 2. — Le chef du service d'administration générale et des finances, le trésorier-payeur et le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 758 e., prorogeant le délai de déclaration de la succession de feu M. Albert Brothers.

(Du 30 août 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de prorogation du délai de déclaration de la succession de feu M. Albert Brothers décédé à Avera, Raiatea, le 2 août 1939, lettre de M^e de Montluc, défenseur, es-qualité, du 29 juillet 1940 ;

Vu l'article 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1873 ;

Sur le rapport du chef du service ;

Le conseil privé consulté en sa séance du 28 août 1940,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une prorogation de délai de six mois à compter du 2 août 1940 est accordée aux héritiers de feu M. Albert Brothers pour souscrire la déclaration de sa succession.

Art. 2. — Les intéressés paieront, en sus du droit simple, une somme calculée à un pour cent de ce droit et par mois ou fraction de mois du retard effectif.

Art. 3. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 août 1940.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 759 e. concernant la vente au détail du lait.

(Du 2 septembre 1940).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'approbation de cette loi dans les colonies ;

Vu le décret du 18 mai 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 8 dudit décret visant la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, à compter de la promulgation du présent arrêté, sont interdites la fabrication en vue du commerce et la vente de toute marchandise à base de lait de vache naturel ou conservé, notamment la fabrication et la vente du « ice cream » à base de ces laits.

Art. 2. — Les stocks existants de laits en boîtes concentrés,

sucrés ou non, sont exclusivement réservés aux enfants de moins d'un an. A Papeete et dans tous les districts de Tahiti, les commerçants ne sont autorisés à vendre le lait de cette variété que sur remise d'une autorisation délivrée par les services de la maternité, à Papeete, et, pour les districts de Tautira, Pneu, Afaahiti, Teahupoo, Vairao, Papeari, Hitiiaa-Faaone, par le médecin chargé du dispensaire de Taravao. Les autorisations porteront mention des quantités à délivrer et le nom du commerçant-vendeur. Elles seront conservées par ce dernier qui devra les représenter sur simple réquisition au service des affaires politiques et économiques.

Art. 3. — La vente aux particuliers des laits en boîtes autres que les laits concentrés et notamment la vente des laits stérilisés est interdite, sauf aux personnes munies d'une autorisation qui peut leur être délivrée, à Papeete, par les services de la Mairie, dans les districts de Tahiti, par les chefs de district. Ces autorisations ne seront délivrées qu'aux personnes ayant à leur charge des enfants de un à quatre ans ou aux malades qui présenteront un certificat médical.

Elles porteront les quantités à délivrer, en fonction des stocks existants dans le district ou à Papeete, ainsi que le nom du commerçant-vendeur. Elles seront conservées par ce commerçant qui les fera parvenir au service des affaires politiques et économiques lorsqu'il en sera requis.

Art. 4. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1940.

Art. 5. — Le chef du service des affaires politiques et économiques, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscription, de poste et de district, les agents chargés de la répression de la hausse des prix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 2 septembre 1940,
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 760 a.g.f., prescrivant l'arrêt de la gestion du trésorier-payeur de la colonie et réquisitionnant les fonds et ressources de la trésorerie.

(Du 2 septembre 1940.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire des Établissements français de l'Océanie en date du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La gestion de M. Liauzun (Jean, Henri), trésorier-payeur de la colonie, est arrêtée, à la date du 2 septembre 1940 au soir. Il sera établi à cette date un procès-verbal de vérification de la caisse.

Art. 2. — M. Liauzun, trésorier-payeur de la colonie est sommé de laisser à la disposition du gouvernement provisoire des Établissements français de l'Océanie, la totalité des fonds et ressources de la trésorerie. Il est requis, en outre, de continuer les diverses opérations financières des différents budgets de l'Etat, de la colonie et des communes ainsi que des divers comptes, suivant la législation et les réglementations financières françaises existant à ce jour.

Papeete, le 2 septembre 1940.

Signé : E. AHNNE, G. LAGARDE, E. MARTIN,
G. BAMBRIDGE.

ARRÊTÉ n° 761 g.p., créant un service de police administrative qui prendra le nom de sûreté générale et portant mutation dans différents services.

(Du 3 septembre 1940.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 572 c. du 25 mai 1938 créant un service des affaires politiques et économiques ;

Vu le télégramme officiel n° 272 du 11 juillet 1940 du commandant supérieur des troupes demandant l'utilisation par le gouvernement local de l'intendant militaire Mansard,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un service de police administrative qui prendra le nom de sûreté générale.

Ce service comprend, sous réserve des attributions conférées par la loi à l'autorité judiciaire :

- 1^o - le contrôle général des recherches ;
- 2^o - la police administrative ;
- 3^o - le contrôle des étrangers.

Art. 2. — M. Mansard, Edmond, intendant militaire des troupes coloniales est nommé chef du service des affaires politiques et économiques en remplacement de M. Mano, Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Sénac (Marcel) chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est nommé provisoirement chef de la sûreté générale. Le personnel de la police judiciaire reste placé sous l'autorité directe de M. Demay qui en conserve la direction. M. Demay pourra, en toutes circonstances, être requis par le chef de sûreté générale auquel il devra prêter main-forte.

Art. 4. — M. Lemonnier (Henri) administrateur de 3^e classe des colonies est nommé chef de la circonscription de Tahiti et dépendances en remplacement de M. Mano (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mano (Pierre) rédacteur principal de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère des colonies, en service détaché est nommé chef du service des contributions.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prendra effet du 3 septembre 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1940.

Signé : E. AHNNE, G. LAGARDE, E. MARTIN,
G. BAMBRIDGE.

ARRÊTÉ n° 761 bis g.p. a.g.f. donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Villant, adjoint des services civils des colonies.

(Du 3 septembre 1940.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 622 a. g. f. du 10 juin 1938 donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Brunet (Jean), chef du service d'administration générale et des finances ;

Vu les arrêtés n°s 881 a. g. f. du 11 septembre 1939 et 1009 a. g. f. du 25 octobre 1939 transférant provisoirement délégation de

pouvoirs et successivement à MM. Crève-Cœur (Maurice) et Villant (Paulin),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportés à compter du 2 septembre 1940 les arrêtés n^{os} 622 a. g. f. du 10 juin 1938, 881 a. g. f. du 11 septembre 1939 et 1009 a. g. f. du 25 octobre 1939 susvisés.

Art. 2. — Pour compter du 2 septembre 1940 délégation de pouvoirs d'ordonnancement est confiée à M. Villant (Paulin), chef du bureau des finances pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, spéciaux et annexes et de tous comptes de trésorerie.

Art. 3. — Délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs est également confiée à M. Villant.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1940.

Signé : E. AHNNE, G. LAGARDE, E. MARTIN,
G. BAMBRIDGE.

ARRÊTÉ n^o 763 g.p./a.g.f., donnant délégation de signature.
(Du 5 septembre 1940).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 du gouvernement provisoire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Ahne (Edouard), doyen d'âge des membres du gouvernement provisoire des Etablissements français de l'Océanie pour les actes du pouvoir local importants, généralement pris en conseil privé du gouvernement et pour toute la correspondance administrative n'ayant pas un caractère courant.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Brunet (Jean), chef du service d'administration générale et des finances pour les actes du pouvoir local : arrêtés, décisions, lettres, etc., présentant un caractère courant.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1940.

Signé : E. AHNNE, G. LAGARDE, E. MARTIN,
G. BAMBRIDGE.

ARRÊTÉ n^o 766 g.p. - a.g.f., annulant et rapportant certains actes du pouvoir central
(Du 9 septembre 1940).

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du gouvernement provisoire susvisé, en date du 2 septembre 1940,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés :

1^o - la publication relative à la cessation des hostilités entre la France d'une part et l'Allemagne et l'Italie d'autre part, parue au journal officiel du 15 juillet 1940 ;

2^o - la publication des actes constitutionnels n^{os} 1 et 2 du 11 juillet 1940 au journal officiel du 31 juillet 1940 page 315 ;

3^o - l'arrêté n^o 714 c., du 20 août 1940 promulguant dans la colonie le décret du 31 juillet 1940 relatif aux biens ennemis séquestrés et la loi du 13 août 1940 relative à l'interdiction des sociétés clandestines ou secrètes (J.O. du 21 août 1940 page 375) ;

4^o - l'arrêté n^o 729 c., du 28 août 1940 promulguant dans la colonie le décret du 19 août 1940 constatant la nullité de certaines associations (J.O. du 31 août 1940, page 405).

Art. 2. — Sont rapportés :

1^o - l'arrêté n^o 567 c., du 29 juin 1940 créant un service de police administrative qui prendra le nom de sûreté générale (J.O. du 15 juillet 1940, page 306) ;

2^o - l'arrêté n^o 656 c., du 25 juillet 1940 promulguant dans la colonie le décret du 16 juillet 1940 relatif aux formules exécutoires des arrêts de jugement, mandats de justice, etc... (J.O. du 31 juillet 1940, page 323).

Art. 3. — Les expéditions des arrêts de jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcées seront revêtus de la formule prescrite par le décret du 2 septembre 1871.

Art. 4. — Les porteurs de grosses et d'expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 16 juillet 1940 pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule intitulée conformément au décret du 2 septembre 1871.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1940.

Pour les membres du Gouvernement provisoire
et par ordre,

L'un d'eux délégué :

E. AHNNE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n^o 769 du 9 septembre 1940.* — Un congé de maternité de 2 mois à solde entière est accordé, pour compter du 17 août 1940 à M^{me} Coulon (Germaine) épouse Bonno, agent auxiliaire du service local (en service au trésor).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n^o 767 du 9 septembre 1940.* — Il est accordé, à titre de subvention, sur les fonds du budget local de l'exercice en cours :

Sur les crédits du chapitre 11 :

Six mille francs (6.000 frs) à la société des études océaniques ;
Cinq mille francs (5.000 frs) au syndicat d'initiative de Tahiti ;
Cinq mille francs (5.000 frs) au radio-club océanien ;

Deux mille cinq cents francs (2.500 frs) au cercle colonial.

En application de l'arrêté 792 s.g., du 16 octobre 1931 la subvention accordée à la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie comme participation de la colonie dans les dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement professionnel est fixée, pour l'année 1940, à quinze mille francs (15.000 frs).

Cette subvention sera mandatée sur les crédits du chapitre 11.

Ces subventions seront mandatées, moitié sans délai, moitié dès que les possibilités budgétaires le permettront.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 768 du 9 septembre 1940.* — Le congé de convalescence à passer à Tahiti accordé à M. Moua (Marcel) instituteur de 4^e classe du cadre local est renouvelé pour une cinquième période de 3 mois à compter du 10 août 1940 et est ainsi porté à un total de 18 mois avec bénéfice de la moitié de la solde de présence.

Aux termes de cette période de 3 mois, M. Moua (Marcel) devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui se prononcera sur la maladie de l'intéressé conformément aux articles 43 et 44 de l'arrêté 1068 a.g.f.

2. — *Par décision n° 772 du 10 septembre 1940.* — Une demi-bourse à l'école centrale de Papeete est accordée à l'élève Garbutt (Mary), à compter du 1^{er} avril 1940.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1940, sur une demande formulée par M. Nicolas Lighthart, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à gazoline de 3 chevaux, destiné à actionner une presse à coprah dans sa savonnerie située rue du Marché.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1940, à 17 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 août 1940.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois, à compter du 1^{er} septembre 1940, sur une demande formulée par M. Lewis Hirshon, demeurant à Pare-Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un abattoir sur sa propriété sise à Taaone, district de Pare.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1940, à 17 heures.

M. J. Alphonsi, conducteur des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 août 1940.

Le Gouverneur,

CHASTENET DE GÉRY.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1940.

ENTRÉES

2. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
2. Navire français à moteur *Bénicia*, de 227 tonneaux.
3. Paquebot américain *Monterey*, de 23.937 tonnes.
3. Goélette française à moteur *Manureva*, de 79 tonneaux.
3. Paquebot américain *Mariposa*, de 23.937 tonnes.
4. Vedette française *Maire Raurii*, de 14 tonneaux.
5. Cotre français *Tamarii Muarava*, de 22 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
9. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 26 tonneaux.
10. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
13. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
13. Motor-ship panamien *Southern Seas*, de 827 tonnes.
14. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
15. Vapeur britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
17. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
18. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
20. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
21. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
21. Cotre français *Muhina Teava*, de 16 tonneaux.
22. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Cotre français *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Tamara*, de 94 tonneaux.
24. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
24. Cotre français *Tamarii Auura*, de 17 tonneaux.
24. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
30. Navire à moteur *Aito*, de 53 tonneaux.
30. Yacht britannique *Trondhjem*, de 22 tonneaux.
31. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.

SORTIES

2. Vedette française *Maire Raurii*, de 14 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
6. Paquebot américain *Mariposa*, de 23.937 tonnes.
6. Paquebot américain *Monterey*, de 23.937 tonnes.
6. Trois-mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Motor-Ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
7. Yacht britannique *Trondhjem*, de 22 tonneaux.

7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
13. Yacht français *Alain Gerbault*, de 9 tonneaux.
13. Navire français à moteur *Aïto*, de 53 tonneaux.
13. Motor-ship français *Hiro* de 183 tonneaux.
14. Motor-ship panamien *Southern Seas*, de 827 tonnes.
14. Goélette française à voiles *Monneron*, de 79 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Vapeur britannique *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
16. Cotre français à moteur *Hauptalerai*, de 26 tonneaux.
19. Goélette française *Tamara*, de 94 tonneaux.
19. Vapeur britannique *Wairuna*, de 5.832 tonneaux.
19. Vedette française *Maire Raurii*, de 14 tonneaux.
20. Trois mâts français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
22. Navire français à moteur *Nicole*, de 41 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
23. Cotre français *Tamarii Maareva*, de 22 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
24. Cotre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 53 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
27. Motor-ship français *Hiro*, de 183 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Cotre français *Maire Makatea*, de 11 tonneaux.
29. Cotre français *Tiare Mataiva*, de 10 tonneaux.
29. Cotre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
29. Cotre français *Tamarii Apahere*, de 6 tonneaux.
29. Cotre français *Te manu e apa*, de 9 tonneaux.
29. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
29. Cotre français *Tamarii Aunra*, de 17 tonneaux.
31. Goélette française *Tumuhau*, de 55 tonneaux.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^r Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete

D un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le cinq avril mil neuf cent quarante, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Joseph Tetutaata Bénéteau, ayant M^r Léonce BRAULT pour Défenseur,

Et : M^{me} Roihau Marekura a Maronui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bénéteau - Maronui aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Léonce BRAULT

Défenseur

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

SEMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

Résumé des observations du mois d'août 1940.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000-				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain.	INSOLATION en heures et dixièmes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE S. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	19.4	28.7	24.1	5.3	6.9	3.7	7.2	47	81	19.2	18.1	19.6	"	8.2	4.4	19.7	44.0	" 0	" 1	" 0	NW 13	NW 8	SE 1
2	20.2	30.7	25.4	4.7	6.3	3.1	5.1	48	78	17.7	20.2	19.2	"	9.3	5.0	18.8	52.5	SE 1	SE 2	" 0	NW 26	SE 5	" 0
3	20.9	31.4	26.2	2.4	5.2	2.1	4.7	51	86	18.2	23.5	23.7	"	9.2	3.8	19.0	45.3	SE 8	SE 6	E 12	NE 12	NE 12	" 0
4	22.0	30.7	26.3	2.9	4.0	2.0	3.7	52	82	20.0	25.6	25.6	"	8.0	3.2	20.8	51.0	SE 6	SE 1	SE 3	NE 25	E 10	" 0
5	20.4	31.4	25.9	2.9	3.1	2.9	5.5	54	83	18.8	22.3	21.8	"	9.8	4.0	19.0	46.1	W 3	SE 2	" 0	E 11	W 20	SW 2
6	20.9	31.8	26.4	4.1	3.9	2.8	5.3	33	70	19.5	14.4	18.1	"	10.2	6.9	19.8	51.5	SE 3	SE 1	" 0	NE 16	NE 20	SE 2
7	21.4	30.1	25.7	3.3	3.7	1.2	2.7	46	82	17.1	23.1	17.5	"	7.0	8.2	19.0	50.3	SW 4	SE 10	NE 8	E 22	NE 20	E 23
8	22.0	31.1	26.6	0.1	3.3	0.0	2.5	50	78	20.9	24.7	24.4	4.4	9.7	4.4	19.9	54.3	E 25	E 18	E 18	E 17	E 10	SE 9
9	22.4	31.3	26.8	1.3	4.1	1.1	2.9	56	100	24.3	27.4	23.9	3.3	5.5	2.3	22.0	48.8	SE 10	SE 10	SE 3	E 7	NW 2	" 0
10	22.0	29.2	25.6	1.5	4.0	1.1	3.6	65	95	24.4	27.4	23.8	0.2	0.7	2.1	23.6	43.5	" 0	" 0	" 0	NW 12	N 6	" 0
11	21.5	26.0	23.8	2.4	5.5	2.5	5.3	68	98	23.2	22.4	23.1	"	0.1	2.1	22.3	35.5	" 0	SE 3	S 3	W 1	NW 2	" 0
12	19.8	27.6	23.7	3.6	5.9	3.3	5.3	56	90	21.0	19.3	18.6	"	1.6	3.7	18.0	42.0	S 1	S 1	" 0	W 9	W 4	SE 4
13	18.4	27.9	23.1	3.2	6.5	2.8	4.4	52	85	17.7	17.1	18.3	"	4.5	4.3	16.0	40.4	SE 3	SE 4	SE 2	W 9	W 4	" 0
14	19.8	29.5	24.7	3.3	4.1	2.1	5.1	47	78	17.4	20.4	20.2	6	7.4	5.7	17.1	47.6	SE 6	SE 8	E 18	NE 27	E 12	SE 1
15	21.6	31.4	26.5	2.4	4.5	2.1	4.0	51	83	22.9	23.5	25.1	"	9.0	4.0	20.2	51.1	SE 11	E 7	E 12	NE 16	NE 8	" 0
16	22.3	30.7	26.5	2.7	4.7	1.2	3.3	61	82	22.6	25.9	25.3	"	6.9	3.4	22.4	55.2	S 2	SE 8	" 0	NW 14	NW 14	" 0
17	24.0	31.3	26.4	2.3	3.7	0.1	2.8	55	90	22.9	23.2	25.1	"	10.4	4.3	18.6	53.4	" 4	" 0	" 0	NE 17	E 4	SE 3
18	20.4	30.1	25.3	1.6	3.7	0.9	2.4	54	82	20.8	22.5	21.7	"	6.1	3.7	19.8	50.4	" 0	SE 3	SE 1	NE 11	NE 2	" 0
19	20.0	29.3	24.6	1.5	3.6	0.9	2.7	54	93	20.6	21.2	22.4	"	3.9	3.6	20.0	43.6	S 10	SE 4	" 0	N 4	SE 4	SE 11
20	20.4	29.8	25.1	0.0	1.6	-0.8	1.3	60	79	18.7	23.2	23.0	0.3	10.3	4.8	18.4	49.1	SE 1	" 0	SE 4	NE 30	NE 8	SE 2
21	21.0	31.0	26.0	0.4	2.5	-2.2	-0.8	54	76	19.8	26.0	22.0	23.5	3.3	5.1	19.6	53.0	S 8	SW 6	" 0	NE 13	N 8	SE 3
22	22.9	27.2	25.1	-3.5	-1.6	-3.6	-1.3	73	99	25.2	28.0	27.4	2.0	0.3	1.3	23.0	30.3	E 14	E 11	SE 30	E 13	NW 13	SW 4
23	22.1	27.6	24.8	-2.0	2.9	1.6	3.6	72	95	25.7	23.5	24.5	"	0.1	1.8	22.9	33.3	" 8	S 4	" 0	N 8	W 3	" 0
24	21.4	28.9	25.2	2.7	4.3	3.1	4.4	62	88	23.7	24.1	23.8	0.3	1.0	2.5	21.3	36.0	SE 6	SE 2	E 3	W 8	" 0	SW 2
25	22.0	30.0	26.0	2.0	3.6	0.3	0.7	61	88	23.3	25.4	25.5	0.9	1.4	2.5	21.4	42.0	" 3	" 0	" 0	NW 17	NW 2	" 0
26	23.0	29.2	26.1	-0.8	2.3	-0.8	2.0	75	90	26.5	27.0	26.0	"	1.5	1.7	23.0	38.8	E 6	" 0	" 0	SW 13	" 4	" 0
27	21.7	29.2	25.4	0.3	2.9	0.3	2.0	68	91	23.2	24.7	25.8	0.4	2.2	2.3	21.5	38.8	" 0	" 2	" 0	NW 7	N 8	SE "
28	22.3	31.1	26.7	0.0	1.9	-2.2	0.5	62	96	24.8	26.4	26.5	0.2	8.2	4.1	21.9	50.1	" 0	" 1	SE 2	NE 20	NE 20	E 10
29	22.8	30.6	26.7	-0.7	1.5	-1.9	-0.4	58	90	23.7	28.5	27.2	"	9.3	3.0	"	"	SE 11	SE 6	" 0	N 7	NW 10	" 0
30	21.3	30.4	25.9	-2.0	0.5	-2.4	0.8	59	91	24.8	20.5	22.8	"	11.0	4.2	20.5	50.7	W 15	SW 1	SW 2	W 25	W 22	SW 1
31	19.0	30.2	24.6	-0.5	2.0	-0.3	3.1	54	93	20.3	21.9	19.3	"	8.5	4.9	19.0	54.9	" 0	SE 2	SE 3	NE 8	NE 9	SE 2
Total.	656.3	925.4	790.9	47.4	113.1	27.2	94.4	1768	2695	668.9	723.4	711.2	35.5	184.6	118.9	608.5	1386.5	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	21.17	29.85	25.51	1.53	3.71	0.88	3.04	57.0	86.9	21.58	23.33	22.94		5.95	3.84	20.28	46.22	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		40	0	0	1	15	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	97	13	07.50	Calme	S 10	SW 16				9	16	2	9, 10, 13	Rosée.
2	117	12	07.20	ESE 25	SSE 12	NNE 24	NNW 3	W 13	S 7	2	14, 15	tr	07 à 11	Rosée.
3	153	18	07.30	ENE 40	N 24	NE 31	Calme	WSW 23	SW 37	6	17	tr	07 à 13	Rosée.
4	175	22	07.45	ENE 25	ENE 14	NNE 16	W 5	NNW 20	N 35	9	16, 17	tr	10 à 12	Rosée; Halo sol. 14 à 17; Brume 17.
5	131	16	08.35	E 27	ESE 30	SE 23	ESE 12	NW 12	N 47	3	13 et 17	tr	07 à 10	Rosée.
6	193	24	07.30	E 16	NNE 21	E 24	ENE 34	NNW 24	N 22	6	09 et 11	tr	15, 16	Rosée; Halo sol. 09.
7	366	27	07.30	NE 36	NNE 38	NNE 13	WNW 14	W 26	W 32	9	17	tr	07 à 10	
8	300	23	07.30	NE 37	NNE 30	W 2	NW 21	WNW 40	W 45	5	17	tr	07 à 11	Brume légère 12.
9	102	11	07.50	NNW 20	NW 26	NW 14				10 tr	9, 16, 17	2	07	Av. 01, 45; 16, 40
10	63	12								10	13 à 17	10 tr	07 à 14	
11	52	9								10	7, 15, 16	10 tr	08 à 14	Rosée, Av. 06, 50.
12	78	12	15.45	(1)						10 tr	08 à 10	6	17	
13	89	10	07.30		W 43	WSW 27	SW 34	WSW 40		10 tr	13	tr	07 à 09	Rosée.
14	236	28	07.20	ENE 43	NE 8	NW 6	W 47	W 38	W 58	10 tr	13, 14, 47	tr	07	Rosée.
15	195	17	07.35	E 40	NE 15	WSW 44	W 26	WSW 42		8	07	tr	10, 13	Brume légère 07.
16	133	14	08.00	E 25						10 tr	07, 08	1	15 à 17	Gouttes 03.
17	113	17	07.45	E 28	ENE 10	SSW 27	WSW 38	SW 36	W 33	3	12	tr	(3)	
18	94	13	07.50	SW 5	E 4	SW 31	W 34	WSW 35	WSW 38	10 tr	13 à 17	tr	07 à 09	Rosée.
19	76	7	08.00	SSW 20	WNW 42	SW 43	SW 15	WNW 25	W 26	10 tr	15, 17	tr	07, 08	Rosée.
20	225	22	07.20	ENE 24	W 15	W 20	NW 14	W 32	WSW 40	4	07	tr	08 à 17	Rosée.
21	125	12	07.15	SW 15	N 17	NW 39	NW 50	NW 50	WNW 65	10 tr	"	9	10, 11	Rosée.
22	287	28	08.00	(2)						10	11 à 17	10 tr	07 à 09	P. 04.30 à 05.35. Av. 09, 10, 13, 10. P. 14.50 à 17.45. (v. 21, 45, Gr. 15, 30
23	92	11	07.15	SW 8	WNW 42					10	"	10 tr	"	Pl. 0.30 à 02.15; 16.20 à 17.45.
24	83	11	07.30	Calme	SSW 5					10	08	8	12	
25	90	14	07.45	WNW 6	NNE 23					10	12, 16, 17	9	11	Av. 08, 13; Cour. sol. 12; Brume légère 12.
26	66	9								10	07 à 10	10 tr	11 à 17	Av. 06, 15; Pluie 09, 30 à 10, 30.
27	74	11	08.30	Calme	W 10					10 tr	"	9	15	Hal. sol. 10 à 13 et 16.
28	211	17	08.15	E 37	NE 30					10 tr	07, 17	2	14, 15	Rosée. G. à 17, 15; Averses soirée; Hal. sol. 17.
29	164	13	07.45	NNW 14	WNW 28	WNW 48	WNW 48	WNW 50	WNW 50	7	16	tr	08 à 12	Av. 23; Cour. sol. 16.
30	196	31	07.30	NNW 10	W 30	WNW 62	WNW 55	WNW 70	W 95	2	07	tr	09 à 17	Rosée.
31	99	11	08.10	SSE 7	WSW 23	WNW 73	WNW 80	W 80	W 93	6	17	tr	07 à 09	
Total	4.500									249		98		
moyenne	145,2									8,0		3,2		

N.B. -- Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre. (1) à 500 m. : SSW 6. (2) à 700 m. : NE 51. (3) 07 à 10 et 14 à 17.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.